



a

legal + tax
altenburger.ch

altenburger

Diabète et vie active

Forum diabète 2023 – Jeudi 22 juin 2023

Notre équipe



Associé, Genève
lehner@altenburger.ch

Laurent Lehner

Spécialiste en droit du travail, en droit commercial ainsi qu'en droit des contrats



Collaboratrice, Genève
fenaroli@altenburger.ch

Syolene Fenaroli

Spécialisée en droit du travail, en droit des contrats ainsi qu'en droit de la construction

Plan de la conférence

I. INTRODUCTION

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

- A l'embauche
- En cours d'emploi
- Droits et devoirs de l'employé / l'employeur

III. CONCLUSION & RECOMMANDATIONS

IV. QUESTIONS

I. INTRODUCTION

Le diabète dans le monde du travail en Suisse :

- 500'000 diabétiques dont 40'000 souffrent d'un diabète de type 1.
- À Genève, secteur public : personnes atteintes de diabète de type 1 se voient refuser d'office l'accès aux postes de sapeurs-pompiers, agents de sécurité publique ou agents de police.
- Secteur privé : conducteurs de poids lourds, conducteurs de train, pilotes de ligne, contrôleurs aériens, grutiers, etc.

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

A. À l'embauche

1. Principes

Dispositions régissant les rapports de travail mais s'appliquant déjà au processus d'embauche :

- **Art. 328 al. 1 CO :** « *L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité [...] ».*
- **Art. 328b CO :** « *L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail [...] ».*
- **Art. 28 al. 1 CC :** « *Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe ».*

Principe : Les questions/informations demandées doivent avoir un **lien direct** avec le travail pour lequel le candidat se présente.

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

A. À l'embauche

2. Professions sans exigence quant à la constitution physique

Ex. : banquier, caissier, comptable, secrétaire, responsable marketing, avocat, et globalement toute autre profession dite de "bureau".

- **Absence de lien direct** avec le travail pour lequel le candidat se présente.
- **Violation de la personnalité** des candidats en cas de questions relatives à l'état de santé (art. 328 et 328b CO ; art. 28 CC).
- Dans un tel cas de figure, le **candidat est autorisé à mentir ≠ obligation de dire la vérité s'il fait des déclarations spontanées.**

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

A. À l'embauche

3. Professions avec des exigences quant à la constitution physique

Ex. : grutier, agent de sécurité, guide de haute montagne, moniteur de voile, pilote, etc.

- **Respect de la personnalité des candidats** (art. 28 CC, art. 328 et 328b CO).
- Questions et examens d'aptitudes possible si **lien direct** avec le travail pour lequel le candidat se présente.
- Obligation du candidat de **répondre fidèlement aux questions**.

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

A. À l'embauche

4. Actions réparatrices en cas d'atteinte illicite à la personnalité du candidat

- Principalement : **action en dommages-intérêts** (art. 28a al. 3 hyp. 1 CC ; art. 41ss CO) :
 - Obligation de **prouver l'existence d'une atteinte à la personnalité** (art. 28 CC, art. 328 et 328b CO) ;
 - Obligation du candidat de **démontrer son dommage** (*ex : coûts liés au processus de candidature, salaire auquel la personne aurait vraisemblablement eu droit, etc.*) => **indemnité** :
 - Max. 3 mois de salaire (art. 5 al. 4 LEg par analogie)
 - 7 jours de salaire (= délai de congé en cas de licenciement notifié durant le temps d'essai)
- Subsidiairement : **action en réparation du tort moral** (art. 28a al. 3 hyp. 2 CC ; art. 49 CO).

II. DIABETE ET VIE ACTIVE
B. En cours d'emploi
1. Obligations de l'employé

- **L'employé a-t-il une obligation d'annoncer à son employeur un diagnostic survenu en cours d'emploi ?**
 - **NON**, si professions sans exigence quant à la constitution physique (**absence de lien direct**).
 - **OUI**, si professions avec des exigences quant à la constitution physique (**lien direct**) :
 - **Exécution avec soin** du travail confié et **sauvegarde** fidèle des intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a CO)
- **Excursus : l'employeur peut-il établir des directives imposant une obligation d'annonce à ses employés ? Art. 321d CO.**

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

B. En cours d'emploi

2. Professions avec des exigences quant à la constitution physique

Moyens à disposition de l'employeur

(1) Licenciement possible pour une **cause inhérente à la personnalité** ayant un **lien avec le rapport de travail** ou portant sur un **point essentiel/un préjudice grave au travail dans l'entreprise** (art. 336 al. 1 let. a CO).

À défaut : **licenciement abusif** (art. 336 al. 1 let. a CO)

- **Sanction en cas de licenciement abusif (art. 336a CO) :**
 - Indemnité => max. 6 mois de salaire
 - Dommages-intérêts pour le dommage supplémentaire (tort moral, autre violation du contrat)
- **Procédure (art. 336b CO)**
 - Opposition au congé avant la fin du délai de congé (art. 336b al. 1 CO)
 - Action en justice introduite dans les 180 jours à compter de la fin du contrat (art. 336b al. 2 CO)

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

B. En cours d'emploi

2. Professions avec des exigences quant à la constitution physique

Moyens à disposition de l'employeur

(2) Licenciement après une **incapacité** totale/partielle de travailler en raison d'une **maladie**, moyennant le respect d'un **délai de protection** de (art. 336c al. 1 let. b CO) :

- **30 jours** durant la 1ère année
- **90 jours** de la 2ème à la 5ème année
- **180 jours** dès 6ème année

Non-respect du délai de protection => licenciement en temps inopportun et conséquences (art. 336c al. 2 CO).

II. DIABETE ET VIE ACTIVE

B. En cours d'emploi

2. Professions avec des exigences quant à la constitution physique

Moyens à disposition de l'employeur

(3) Licenciement avec effet immédiat fondé sur de justes motifs (art. 337 CO).

Sanctions en cas d'absence de justes motifs (art. 337c CO) :

- **Salaire dû jusqu'à la fin du délai de congé / du contrat de durée déterminée (art. 337c al. 1 CO)** sous deduction épargne et/ou revenu d'une nouvelle activité (art. 337c al. 2 CO).
- **Indemnité supplémentaire (art. 337c al. 3 CO) : jusqu'à 6 mois de salaire.**
- **Tort moral (art. 49 cum 99 al. 3 CO)** si atteinte particulièrement grave excédant 6 mois de salaire.

III. CONCLUSION & RECOMMENDATIONS

Merci de votre attention.

IV. QUESTIONS & CONTACT

Genève

Altenburger Ltd. legal + tax
Rue Rodolphe-Toepffer 11bis
1206 Geneva

phone + 41 58 810 22 33
fax + 41 58 810 22 35

geneva@altenburger.ch

Lugano

Altenburger Ltd legal + tax
Via P. Lucchini 7
6900 Lugano

phone + 41 58 810 22 44
fax +41 58 810 22 45

lugano@altenburger.ch

Zürich

Altenburger Ltd legal + tax
Seestrasse 39
8700 Küsnacht – Zurich

phone +41 58 810 22 22
fax +41 58 810 22 25

zurich@altenburger.ch

a

legal + tax
altenburger.ch

altenburger